

Ministry of Health

Office of Chief Medical Officer
of Health, Public Health
393 University Avenue, 21st
Floor
Toronto ON M5G 2M2

Ministère de la Santé

Bureau du médecin hygiéniste
en chef, santé publique
393 avenue University, 21^e
étage
Toronto ON M5G 2M2



Directives émises par le Bureau du médecin hygiéniste en chef

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2(2.1) de l'annexe 1 et l'annexe 4 du [Règl. de l'Ont. 364/20 : Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action](#), pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19) (la « Loi »)*, la personne responsable d'une entreprise ou d'une organisation qui est ouverte doit exploiter l'entreprise ou l'organisation conformément aux conseils, aux recommandations et aux directives émis par le Bureau du médecin hygiéniste en chef (BMHC) :

- a) exigeant que l'entreprise ou l'organisation établisse, mette en œuvre et veille au respect d'une politique de vaccination contre la COVID-19;
- b) énonçant les précautions et les procédures que l'entreprise ou l'organisation doit inclure dans sa politique de vaccination contre la COVID-19.

ET ATTENDU QUE :

- certains employés, membres du personnel, entrepreneurs, bénévoles et étudiants, ainsi que des personnes qui fournissent des services dans le cadre d'un programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires dans les milieux décrits ci-dessous ne sont pas encore vaccinés, ce qui présente des risques pour les autres membres du personnel, les résidents et les bénéficiaires des services;
- les vaccins offrent la meilleure protection contre la COVID-19; et
- la protection des membres du personnel, des résidents et des bénéficiaires de services dans ces milieux contre la maladie COVID-19 renforce également la protection des autres membres de la communauté en réduisant le risque de transmission de la maladie pendant une éclosion;

ET EU ÉGARD À la prévalence du variant préoccupant Delta, à l'échelle mondiale et en Ontario, qui présente une transmissibilité et une gravité de la maladie accrues par rapport aux souches précédentes du virus COVID-19, en plus de la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) du 11 mars 2020 voulant que la COVID-19 soit maintenant une pandémie et eu égard à la propagation de la COVID-19 en Ontario;

JE SUIS PAR CONSÉQUENT D'AVIS que des directives doivent être émises par le BMHC pour établir des politiques de vaccination obligatoire contre la COVID-19 dans les organisations énumérées ci-dessous.

Date de diffusion : Le 30 août 2021

Date d'entrée en vigueur : Chaque organisation visée (tel que défini ci-dessous) doit établir une politique de vaccination contre la COVID-19 au plus tard le 23 septembre 2021 et la mettre en œuvre au plus tard le 23 septembre 2021.

Émises auprès des :

- organismes de service, tels que définis dans la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle (LSSISPD)*;
- tiers qui ont conclu un contrat avec un organisme de service, tel que défini dans la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, pour fournir des services et des soutiens aux adultes souffrant de déficience intellectuelle.^[1]
- bénéficiaires de paiements de transfert, financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESC), qui fournissent des services d'intervention à des personnes qui sont sourdes et aveugles;
- bénéficiaires de paiements de transfert, financés par le MSESC, qui fournissent des services en établissement ou des services d'urgence en établissement dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes ou du programme lié aux services de soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes;
- titulaires de permis exploitant un foyer pour enfants tel que défini dans la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)* et les titulaires de permis auxquels s'applique l'article 117 du Règlement de l'Ontario 156/18 pris en application de la LSEJF;
- entreprises ou organisations fournissant des soins en établissement au sens de la LSEJF où :
 - aucun permis n'est requis en vertu de la partie IX; et
 - l'enfant est placé auprès de l'entreprise ou de l'organisation par un prestataire de services tel que défini dans la LSEJF;
- bénéficiaires de paiements de transfert financés en vertu de la LSEJF qui fournissent des programmes et des services aux enfants et aux jeunes ayant des besoins spéciaux, y compris l'intervention précoce, l'aide à l'autisme, les services de relève, les services financés pour les besoins particuliers complexes, la planification coordonnée des services et les services des intervenants en trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale;^[2]
- tiers qui ont conclu un contrat avec un bénéficiaire de paiement de transfert pour fournir des services aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers;^[3]
- bénéficiaires de paiements de transfert financés par le MSESC qui offrent et mettent en œuvre des programmes de développement des enfants en santé et

^[1]Ne s'applique pas aux résidences de famille hôte aux termes de la LSSISPD.

^[2]Ne s'applique pas aux programmes de financement direct tels que le Programme de services particuliers à domicile, au moyen duquel les familles reçoivent un financement pour acquérir leurs propres services.

^[3]Ne s'applique pas au placement en famille d'accueil tel que défini par la LSEJF.

d'intervention précoce
(collectivement les « **organisations visées** »).

Précautions et procédures requises

1. Toutes les organisations visées doivent établir, mettre en œuvre et assurer le respect d'une politique de vaccination contre la COVID-19 exigeant de leurs employés, membres du personnel, entrepreneurs, bénévoles et étudiants, ainsi que des personnes qui fournissent des services dans le cadre d'un programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (ci-après désignés les « **personnes requises** ») qu'ils fournissent :
 - a) une preuve de vaccination^[4] complète contre la COVID-19; ou
 - b) une preuve écrite d'une raison médicale fournie par un médecin ou un membre du personnel infirmier autorisé de la catégorie élargie qui précise : (i) la raison médicale documentée pour ne pas être complètement vacciné contre la COVID-19, et (ii) la période de validité de la raison médicale; ou
 - c) la preuve d'avoir suivi une séance de sensibilisation approuvée par l'organisation visée sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19 avant de refuser la vaccination pour toute raison autre que médicale. La séance approuvée doit, au minimum, aborder les points suivants :
 - i. comment fonctionnent les vaccins contre la COVID-19;
 - ii. la sécurité des vaccins liée à la fabrication des vaccins contre la COVID-19;
 - iii. les avantages de la vaccination contre la COVID-19;
 - iv. le risque de ne pas se faire vacciner contre la COVID-19;
 - v. les effets secondaires possibles de la vaccination contre la COVID-19.
2. La politique de vaccination de chaque organisation visée doit exiger que lorsqu'une personne requise ne fournit pas la preuve d'avoir été entièrement vaccinée contre la COVID-19 conformément au paragraphe 1(a), mais qu'elle se fie plutôt à la raison médicale décrite au paragraphe 1(b) ou à la séance de sensibilisation décrite au paragraphe 1(c), la personne requise doit :
 - a) se soumettre à des tests antigéniques réguliers au point de service pour le

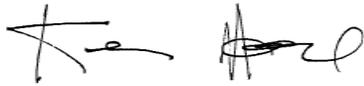
^[4]Aux fins du présent document, « entièrement vacciné » signifie avoir reçu la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 ou d'une combinaison de vaccins contre la COVID-19 approuvée par l'OMS (par exemple, deux doses d'une série de deux vaccins, ou une dose d'une série d'un vaccin à dose unique); et avoir reçu la dernière dose du vaccin contre la COVID-19 il y a au moins 14 jours.

- dépistage de la COVID-19 et démontrer un résultat négatif, à des intervalles qui seront déterminés par l'organisation visée et qui doivent au minimum avoir lieu à une fréquence d'une fois tous les sept jours;
- b) fournir une preuve du résultat négatif du test d'une manière déterminée par l'organisation visée qui permet à cette dernière de confirmer le résultat à sa discrétion.
3. Chaque organisation visée doit recueillir, conserver et divulguer des renseignements statistiques (non identifiables) comme suit :
- a) documentation qui comprend (collectivement, « les renseignements statistiques ») :
- i. le nombre de personnes requises qui ont fourni la preuve qu'elles sont entièrement vaccinées contre la COVID-19;
 - ii. le nombre de personnes requises qui ont fourni une raison médicale documentée pour ne pas être entièrement vaccinées contre la COVID-19;
 - iii. le nombre de personnes requises qui ont suivi une séance de sensibilisation sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19 conformément au paragraphe 1(c), le cas échéant; et
 - iv. le nombre total de personnes requises de l'organisation visée auxquelles s'appliquent les présentes directives.
- b) divulguer les renseignements statistiques au MDESC selon les modalités et les délais prescrits par le MDESC. Le MDESC peut demander des détails supplémentaires dans les renseignements statistiques demandés décrits ci-dessus, ce qui sera également précisé dans la demande. Le MDESC peut divulguer ces renseignements statistiques et les rendre accessibles au public.

Questions

Les organisations visées peuvent communiquer avec leur superviseur du programme du MDESC ou leur personne-ressource au sein du ministère pour toute question ou préoccupation concernant ces directives.

Les organisations visées sont également tenues de se conformer aux dispositions applicables de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements.

Handwritten signature of Kieran Moore in black ink.

Kieran Moore MD, CCFP (EM), FCFP, MPH, DTM&H, FRCPC
Médecin hygiéniste en chef